



ARRETE DU MAIRE

Du 17 Avril 2024

Portant interdiction d'utilisation du parking devant la
Mairie à des fins festives par les associations

Le Maire de Merten ;

Vu la loi du N°82-213 du 02/03/1982 droits de libertés des commune, départements et régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-263 du 22/07/1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du parking devant la mairie, Place de Lathus,

ARRETE

Article 1 : Le parvis de la Mairie est un espace du domaine public réservé au parking (de 9 places dont une pour personne handicapée), pour les usagers de la Mairie, de l'église ou de la morgue.
Ce parking est libéré les jours de commémorations pour les cérémonies patriotiques.

Article 2 : À titre exceptionnel, un camion vente est autorisé à occuper une portion du domaine public sise parking devant la mairie à condition que le nombre de clients en simultanée soit limité (à 4 personnes.) Cet arrêté est pris pour des raisons de sécurité, en temps normal et à plus forte raison en période de Vigipirate.

Article 3 : L'objet est d'éviter la multiplication des traversées de la chaussée au carrefour central de la commune qui ne dispose ni de feux tricolores, ni de policiers municipaux.

Article 4 : Les Mairies, et Merten, ont bien conscience d'éviter les imprudences, car il s'avère que des groupes d'assurances refusent de prendre en charge les sinistres dans certains cas.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Creutzwald

Fait à MERTEN, le 17/04/2024
Le Maire
Rachel ERCKER-SESKO